
STATUTS



ARTICLE 1 : INTITULE

Il est constitué une fédération d'associations dite **Touch France** (TOUCH France remplace le nom d'origine TOUCH Rugby France).

Cette fédération d'associations est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Touch France a pour but d'encourager et de développer en France la pratique du sport appelé Touch Rugby ou Touch football ou Touch (tout en appliquant les règles de jeu fixées par la Fédération Internationale de Touch (F.I.T) à laquelle elle est affiliée).

Touch France, à également pour but, de gérer, diriger et de réglementer la pratique du Touch et d'en défendre les intérêts au niveau local, départemental, régional, national et international.

Touch France s'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé à : Grenoble. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

La fédération d'associations se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres associés. C'est le Conseil d'Administration de Touch France qui se charge des nominations des membres ainsi que leur destitution.

Dénomination des membres :

- Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration de Touch France. Les membres d'honneur sont des individus ou des organismes ayant fait un don ou ayant rendu des services signalés à Touch France.
- Les membres actifs sont des associations dont l'une au moins des missions concerne l'objet de Touch France (cf. Article 2) et ayant accepté les présents statuts et le règlement intérieur de Touch France. Chaque **association adhérente** devient membre actif à la fédération d'associations Touch France selon les modalités de son règlement intérieur. Chaque membre actif à ses propres statuts qui sont eux-mêmes conformes à ceux de Touch France.
- Les membres associés sont des personnes physiques ou morales ou des institutions ayant une relation directe avec l'objet de la fédération d'associations Touch France.

Les membres d'honneur, les membres associés et les personnes proposées par le Président peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES ACTIFS

- Les membres actifs sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle dont les statuts, approuvés par le conseil d'administration de TRF, doivent être compatibles avec les présents statuts.
- Les membres actifs représentent Touch France dans leur zone géographique. Touch France leur délègue les fonctions suivantes : la gestion des licences, la formation, l'organisation de tournois et de championnats locaux.
- Avec l'accord de Touch France, les membres actifs peuvent organiser des tournois ou compétitions à caractère international.
- Les membres actifs peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés.
- La qualité de membre actif se perd par :
 - Non-paiement du montant global des licences de ses adhérents à Touch France,
 - Non respect des statuts et du règlement intérieur de Touch France
 - Démission votée à l'unanimité par le bureau d'une association adhérente,
 - Exclusion à la suite d'un vote acquis à la majorité absolue du Conseil d'Administration de Touch France, le membre ayant été appelé, par lettre recommandée, au préalable à fournir des explications.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION GEOGRAPHIQUE

Les membres actifs représentent Touch France sur une zone géographique qui se définit comme suit:

- Ville ou Agglomération (communauté de commune)
- Département
- Région

Deux membres actifs ne peuvent représenter une même zone géographique

Afin de garder un conseil d'administration d'une taille gérable, les associations doivent se regrouper au maximum en créant une association englobante ou comité directement membre de Touch France à leur place. Les associations filles sont représentées par l'association englobante au sein de Touch France et ne sont plus membre direct de Touch France.

Exemples :

- 2 villes d'un même département doivent créer une association représentant leur département. L'association départementale est membre direct de Touch France, alors que les associations locales sont membres de l'association départementale.
- 2 départements d'une même région doivent créer une association représentant leur région. L'association régionale est membre direct de Touch France, alors que les associations départementales sont membres de l'association régionale.

Une association représentant un département est nommé « comité départemental de Touch »

Une association représentant une région est nommé « comité régional de Touch »

ARTICLE 7 : LES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire comprend tous les représentants des associations adhérentes (membres actifs), les membres d'honneur et les membres associés

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les 4 ans au mois de décembre.

Les convocations à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doivent être adressées au moins 15 jours avant la date fixée par lettre du président indiquant le lieu, l'heure et l'ordre du jour et les modalités pour les questions diverses

En début d'assemblée générale, le secrétaire général enregistre les procurations et gère le registre de présence incluant la signature des participants.

Le quorum d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est atteint si au moins la moitié des membres sont présents. Les représentants peuvent se faire représenter en donnant une procuration à un autre représentant. La procuration devra se faire par un écrit signé et remis au Secrétaire Général. Un représentant ne peut avoir plus de 3 procurations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside les Assemblées Générales et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, le conseil d'administration sortant démissionne en bloc et il est procédé à son remplacement par un vote à bulletin secret à la majorité des présents. Le conseil d'Administration de Touch France est élu **pour 4 ans**, soit jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La fédération d'associations, Touch France, est administrée par un Conseil d'Administration composé d'hommes et de femmes **représentants** les membres de l'association. Le conseil d'administration est composé d'au moins 6 personnes physiques et d'au maximum 20. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'a pas atteint l'âge de 16 ans.

Ces **représentants**, hommes et femmes, sont élus ou désignés au sein des Conseils d'Administration, des associations adhérentes (**membres actifs**). Le Nombre de représentants par association adhérente est déterminé par le règlement intérieur de Touch France.

Le Conseil d'Administration de Touch France élit en son sein et pour une durée **de 4 ans** un Bureau comprenant au moins un(e) président, un(e) secrétaire général(e), un(e) trésorier(e) et un(e) vice-président(e). Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les membres du Bureau, sont rééligibles indéfiniment.

Le président de Touch France (ou le secrétaire général) fera connaître dans les trois mois à la Préfecture du département dans lequel Touch France a son siège social tous les changements survenus dans la composition du bureau de l'association Touch France. Les documents administratifs de la fédération d'association Touch France et les pièces comptables de Touch France sont tenus à disposition des administrations et organismes judiciaires.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La réunion du conseil d'administration peut se faire en utilisant des moyens de communications à distance (exemple audio ou vidéo conférence).

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Seuls, les représentants pourront voter individuellement au sein du Conseil d'Administration de Touch France lors de réunions.

Les représentants possèdent, chacun, un droit de vote (ou une voix).

En cas d'absence, lors d'une réunion du Conseil d'administration de Touch France, le représentant absent pourra donner une procuration à un autre représentant siégeant au conseil d'administration. La procuration devra se faire par un écrit signé et remis au Secrétaire Général. Un représentant ne peut avoir plus de 3 procurations.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts devra s'opérer de la sorte :

- Présentation du projet de modifications des statuts par le Secrétaire Général lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou lors d'une assemblée générale extraordinaire.
- Demande en Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire de la délégation de pouvoir pour opérer des changements sur les statuts de Touch France. Cette délégation de pouvoir se fait à la majorité simple.
- Présentation des nouveaux statuts par le Secrétaire Général au Conseil d'Administration qui devra le valider par un vote à la majorité des trois quarts.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE ET GESTION

Il est tenu une comptabilité des deniers, par recette et par dépenses.

Le budget prévisionnel de l'association doit être présenté et voté avant le début de l'exercice.

Concernant les membres du Conseil d'Administration, les frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être versés au vu de justificatifs (ceux-ci doivent apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel).

ARTICLE 12 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les diverses règles de fonctionnement non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.

ARTICLE 14 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant la Commission de Discipline de Touch France. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité Départemental d'appartenance.

ARTICLE 15 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de TOUCH FRANCE sont notamment :

- La mise en place et l'organisation de pôles de développement ;
- L'affiliation et la participation aux travaux d'autres organisations sportives, nationales et internationales ;
- La tenue d'assemblées périodiques ;
- L'organisation de rencontres nationales et internationales, de tournois, de concours, d'épreuves éducatives, de cours de conférences et de stages ;
- L'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- L'aide morale et matérielle des associations adhérentes;
- La publication d'un bulletin périodique et de brochures diverses par voie électronique ou sous forme papier;

Et tout autre moyen d'action diligenté par la F.I.T. ou défini dans le règlement intérieur de Touch France

ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de TOUCH FRANCE comprennent :

- Les cotisations annuelles des associations adhérentes;
- Le produit des diverses manifestations organisées par TOUCH FRANCE ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les produits provenant de partenariats, sponsoring, marketing, mécénat ou de cessions de droits ;
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi ;

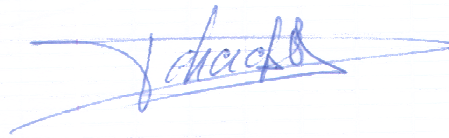
Le Président



Le Secrétaire



Le Vice Président



Le Trésorier

